



Madame Patricia ZEISS
Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
95740 FREPILLON

*PZ ->
pour cabinet
d'étude*

Pôle Attractivité du Territoire
Affaire suivie par Nancy TOUTAIN
Tél. : 01.30.26.82.38
ntoutain@valparisis.fr
Nos réf. : 20220921_1002_DAT_NT_VDC_R1178

Beauchamp, le 21 septembre 2022

Objet : Consultation des Personnes Publiques Associées : avis sur la révision du PLU

Madame le Maire et Chère Collègue,

Par courrier reçu en date du 25 juillet 2022, vous m'avez transmis pour avis le projet de révision de votre Plan Local d'Urbanisme, et je vous en remercie.

Ce document n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services, celui-ci étant notamment compatible avec l'évolution et la modernisation de la Zone d'Activités Economique du Montubois envisagées dans son nouveau périmètre élargi.

À l'issue de la procédure, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre la version approuvée par votre Conseil municipal.

Je vous prie de croire, Madame le Maire et Chère Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

Yannick BOËDEC



Méry-sur-Oise, le 4 octobre 2022

P7

Mairie de Frépillon
Place de la Mairie
95 740 Frépillon



**Direction de l'Urbanisme
et de l'Aménagement Durable**
Affaire suivie par Rémy FOURCHE
Directeur
☎ 01.30.36.23.20
✉ remy.fourche@merysuroise.fr

Objet : arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Frépillon – avis de la Ville de Méry-sur-Oise
Nos références : PEE/ET/TL/RF/SG

LRAR 1A 171 623 5030 0

Madame le Maire, *chère collègue*

Je viens vers vous relativement à votre courrier en date du 13 juillet 2022, reçu le 20 juillet dernier en mes services, celui-ci contenant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal en date du 30 juin 2022.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, par la présente, je vous informe que celui-ci appelle une observation de ma part, en lien avec les projets structurants en cours s'inscrivant par essence dans un cadre supracommunal, qu'il s'agisse de l'aménagement de la nouvelle forêt de Maubuisson portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, ainsi que du parc d'activités économiques dit des Epineaux désormais piloté par la Communauté d'Agglomération du Val Parisis.

De part et d'autre de l'axe autoroutier constitué par l'A115, la nouvelle forêt de Maubuisson et le parc d'activités des Epineaux constituent en effet, à leur manière, une double entrée à valoriser sur un territoire en développement, ne disposant, pour l'heure, d'aucun accès dédié depuis cet axe mis en service il y a près de 20 ans, ce qui apparaît particulièrement préjudiciable à la dynamique de territoire impulsée à travers le Contrat d'Intérêt National aux franges de la forêt de Pierrelaye.

Ainsi, alors que le projet économique hérité de la feu Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI), devenu depuis le parc des Epineaux, a fléchi, dès son origine, la création d'une zone d'activités phasée en deux temps comprenant « Les Epineaux » et « La Vauvalaise », le tout accompagné d'une nouvelle entrée-sortie routière ayant vocation à s'appuyer sur le franchissement de l'A115 existant, il me paraît surprenant de voir éluder cet aspect essentiel dans votre projet de PLU arrêté, et singulièrement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Frépillon, ce document ayant justement vocation à se projeter dans une vision du territoire à moyen/long terme.

À l'heure où la commercialisation du parc d'activités des Epineaux s'achève, générant de nouveaux flux routiers renforçant l'engorgement du trafic urbain à Méry-sur-Oise notamment, la création d'un nouvel accès routier connecté à l'A115, s'appuyant sur l'ouvrage de franchissement existant, permettrait en effet de soulager durablement l'ensemble du réseau routier secondaire constitué par la RD928 supportant une importante circulation de transit parasite.

L'absence de mention à ce sujet dans votre PADD notamment, me paraît d'autant plus dommageable, alors que dans le même temps, le plan d'aménagement de la forêt de Maubuisson prévoit à terme la création de 8 principales portes d'entrée, visant à rendre accessible au plus grand nombre ce futur poumon vert, une de ces portes se trouvant justement aux abords de l'ouvrage de franchissement de l'A115.

Compte-tenu des éléments évoqués ci-avant, vous comprendrez que, par la présente, j'émette un avis réservé sur votre projet de PLU arrêté, et singulièrement sur le PADD.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information sur ce dossier, et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, en l'expression de ma meilleure considération.

Bien à vous.



Le Maire,

Pierre-Edouard EON

Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23-22-09-22

DATE DE CONVOCATION

16 SEPTEMBRE 2022

**DATE DE DEPOT EN SOUS-
PREFECTURE**

28 SEPTEMBRE 2022

DATE D’AFFICHAGE

29 SEPTEMBRE 2022

**DATE DE NOTIFICATION AUX
SERVICES :**

29 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE 29

PRESENTS 20

VOTANTS 28

**OBJET :
AVIS SUR LA REVISION DU PLAN
LOCAL D’URBANISME DE LA
COMMUNE DE FREPILLON**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux du mois de septembre à vingt et une heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance public, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe POULET.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs POULET, DERVEAUX, LECLERCQ, GHANI REFOUFI, MOSSE, LAZAAR, CABARET, GAFFEZ, MASCHERONI, LOUREIRO, VAUCHEL, DANGUILHEN, MESSAOUDI, MARGUET, PELAPRAT, DE CASTRO, DELECROIX, BOURDAIS, DOMERGUE, MOUHAMADMANSOUR, BOURRIER

Absentes représentées :

Marie-Christine DUPREZ-PANNETRAT représentée par Jean-Pierre GAFFEZ
Lucie HERRERO représentée par Thomas DELECROIX
Adeline COLOMBA représentée par Nathalie DERVEAUX
John LI LUN YUK représenté par Elisabeth DE CASTRO
Thierry LAMY représenté par Jean-Christophe POULET
Julien QUENTEL représenté par Fathia GHANI REFOUFI
Christine SAVVA représentée par Elie DOMERGUE

Absente non-représentée :

Darine BOUADIS

Secrétaire de séance :

Madame Nathalie DERVEAUX

Le conseil municipal de Frépillon a arrêté le projet de révision du PLU par délibération du 30/06/2022. Ce projet a été notifié le 18/07/2022 à la ville de Bessancourt, consultée en tant que Personnes publiques associées (PPA), pour donner un avis sur le dossier dans un délai de 3 mois à compter de sa réception.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-16 et L. 153-17,

Considérant l'analyse du projet de PLU de la commune de Frépillon au regard des impacts potentiels pour la commune de Bessancourt,

Vu l'avis **favorable** de la commission communale Aménagement du Territoire et Urbanisme du 08 septembre 2022,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré **à 28 voix POUR**,

Le Conseil Municipal,

EMET un avis favorable au projet de PLU de la commune de Frépillon, assorti des observations suivantes :

- Le projet de PLU comprend des dispositions réglementaires adaptées pour protéger les espaces naturels limitrophes,
- L'aménagement d'une liaison entre Frépillon et Bessancourt, par les Marboulus et la Butte de Malmont, serait à terme une solution de liaison plus directe et de qualité environnementale entre les deux centres bourgs,
- Le dossier nécessite d'être complété au niveau des prospectives scolaires pour expliquer que l'évolution de population attendue à Frépillon, en complément de celle de Bessancourt, est compatible avec les capacités d'accueil du collège de Bessancourt.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité.

Délibération n° 23-22-09-22

Accusé de réception en préfecture
095-219500600-20220922-23-22-09-22-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

Service Territoires

Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 39 23 42 24
territoires@idf.chambagri.fr

Paris, le 7 octobre 2022 PZ



Madame le Maire,
Patricia ZEISS
Mairie de FREPILLON
EN MAIRIE
Place de la Mairie
95740 FREPILLON

N/ Réf. :2022_ST_304_PS_ES

**Objet : Révision du PLU de FREPILLON
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France**

Madame le Maire,

Notre Compagnie a reçu pour avis, le 18 juillet 2022, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 30 juin 2022. Ce projet a été examiné avec intérêt et il suscite de notre part les remarques suivantes :

Dans ses choix de développement, la commune de Frépillon retient un scénario de limitation de la consommation d'espace. Sur ce point, la Chambre d'agriculture soutient le parti d'aménagement retenu par la municipalité. Je dois toutefois formuler plusieurs observations concernant le zonage et le règlement.

Concernant le rapport de présentation, le « diagnostic » de l'activité agricole présente sur le territoire communal est succinct. Afin de prendre en compte tous les enjeux liés à l'agriculture, ce diagnostic doit être exhaustif et précis, en identifiant toutes les activités agricoles existantes sur le territoire communal. Je souhaiterais notamment trouver dans le diagnostic un plan de circulation des engins agricoles avec une cartographie indiquant les itinéraires utilisés et proposant, si nécessaire, un traitement des points noirs de circulation.

J'observe que la majorité des terres valorisées par l'agriculture a été classée en zone « Ap », secteur qui ne permet pas les nouvelles installations agricoles. Le secteur Ap est inconstructible en raison de la sensibilité paysagère des sites. Les secteurs de la commune classés en zone Ap font partie du site classé de la Vallée de Chauvry; tout projet de construction relève donc d'ores-et-déjà soit d'une autorisation ministérielle soit d'une autorisation déconcentrée. Un classement en zone agricole « A » assurerait mieux la fonctionnalité de l'espace agricole et donc la pérennité de l'économie agricole locale.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone agricole, les modifications suivantes doivent être apportées :

Article A 1-2 : Si la commune souhaite autoriser « les structures d'accueil touristique, notamment d'hébergement touristique et de restauration » à partir d'une construction existante, elle doit permettre le changement de destination de cette construction.

Articles A 1-2 et A 2-1 : la référence à l'article L 111-3 du code rural n'est pas pertinente. En effet, l'article L. 111-3 du code rural, énonce un principe général de réciprocité. Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation.

Au titre de réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies par les Règlements sanitaires départementaux (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE). Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Article 2-1 : la hauteur maximale des constructions destinées à l'activité agricole est de 8 mètres. En zone agricole, une hauteur minimale de 12 m au faitage doit être autorisée et une hauteur plus importante pourrait être autorisée, par exemple, en cas de nécessité technique motivée et sous réserve d'un impact visuel acceptable.

Article 2-1 : les marges de retrait imposées aux constructions agricoles par rapport aux voies peuvent être réduites ou ne pas être réglementées.

Article 2-1 : les constructions devront respecter une distance minimale de 6 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette distance pourrait être réduite, ou ne pas être réglementée.

Article 2-2 : le PLU ne peut imposer l'emploi d'un matériau, il ne peut que réglementer l'aspect des constructions. Seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé.

Il n'est pas opportun de réglementer les clôtures à usage agricole dont le choix est imposé par leur fonction et pour lesquelles le code de l'urbanisme ne prévoit aucune formalité particulière (article R. 421-2 g du code de l'Urbanisme). Seules devraient être fixées des règles relatives aux clôtures protégeant des bâtiments, qui, elles ont leur place au point 2-2.

Article 2-3 : En ce qui concerne les plantations devant accompagner les constructions, installations ou aménagements, nous attirons votre attention sur le fait que ces dispositions ne semblent pas adaptées à l'activité agricole qui a besoin d'espace à proximité immédiate des bâtiments, notamment pour les circulations des engins agricoles.

Le raccordement aux communications numériques n'est pas toujours pertinent en ce qui concerne les constructions agricoles.

Concernant les dispositions applicables à la bande de protection des lisières boisées matérialisée sur le document graphique, le SDRIF prévoit une dérogation pour les bâtiments agricoles à l'interdiction de toute

urbanisation dans la lisière de cinquante mètres des massifs boisés de plus de cent hectares. Il importe que le règlement de la zone A énonce cette dérogation.

Ces différentes remarques conduisent notre Compagnie à rendre un **avis défavorable** sur ce projet de PLU. Toutefois, la poursuite de la procédure offre à la municipalité la possibilité de prendre en considération ces remarques, ce que je souhaite vivement car ce projet de PLU présente par ailleurs des qualités.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Signé par Christophe HILLAIRET

✓ Signed and certified by **you sign** 

Conseil régional**Le Vice-président**

Chargé du logement,
de l'aménagement durable du territoire
et du SDRIF Environnemental



Saint-Ouen-sur-Seine, le

- 7 NOV. 2022

Réf : CR/POLAT/DADT/N°d22-CRIDF-002869

**MADAME PATRICIA ZEISS
MAIRE DE FRÉPILLON
HÔTEL DE VILLE
PLACE DE LA MAIRIE
95740 FRÉPILLON**

Madame la Maire,

Par courrier transmis le 19 juillet 2022, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frépillon, arrêté par votre conseil municipal le 30 juin 2022.

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013, est le cadre de cohérence des documents d'urbanisme locaux, notamment en matière d'aménagement. Il a été conçu pour garantir le caractère durable et équilibré du développement de notre région et pour mettre en place des conditions favorables à la réalisation des projets portés par les collectivités. Atteindre les objectifs du projet spatial régional nécessite un travail partagé ; chaque PLU est un élément-clé de sa mise en œuvre.

Votre projet de PLU s'accorde avec les grandes orientations du projet spatial défini par le schéma directeur en vigueur.

Je constate avec satisfaction que votre projet de PLU vise à préserver et à conforter les espaces naturels, en particulier agricoles et boisés, permettant de contribuer aux objectifs régionaux de modération de la consommation des terres et de lutte contre l'étalement urbain. Il identifie également la préservation du site classé de la Vallée de Chauvry et du site inscrit du Massif des Trois Forêts. Cette démarche participe de l'amélioration du cadre de vie des habitants de Frépillon comme y participera le projet de forêt de Pierrelaye-Bessancourt, qui a pour ambition d'accueillir au cours des dix prochaines années plus d'un million d'arbres sur 1 350 hectares, qui vise à répondre aux enjeux franciliens actuels : la préservation de la biodiversité, la lutte contre la pollution atmosphérique et le changement climatique.

Votre projet de PLU est composé d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique et de quatre OAP sectorielles qui correspondent aux secteurs de projet. Il y a lieu de souligner la pertinence de l'OAP thématique « développement durable » qui propose une approche transversale de l'aménagement ainsi que des préconisations en matière de qualité des bâtiments (éco-gestion et écoconstruction), de prise en compte des nuisances et d'impacts sur la santé. Thématique peu courante dans un PLU, cette approche permet de veiller à une meilleure qualité de vie dans les futures opérations qui seront réalisées.

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Tel : 01 53 85 53 85 – Fax : 01 53 85 53 89

www.iledefrance.fr

Par ailleurs je souligne que le parti d'aménagement retenu, qui privilégie le développement de l'habitat à l'intérieur du tissu urbain existant, dans les espaces libres ou interstitiels ou en renouvellement urbain, va dans le sens du schéma directeur.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que votre projet de PLU aurait pu davantage insister sur l'accessibilité aux grands équipements de la communauté d'agglomération du Val Parisien ou des polarités limitrophes dont bénéficient les habitants de Frépillon (lycée, centres commerciaux, infrastructures sportives, culturelles ou sanitaires...). Votre projet de PLU gagnerait à valoriser ces spécificités et favoriser leur accessibilité.

Vous trouverez, jointes en annexe par grandes thématiques, des observations techniques complémentaires qui, je l'espère, contribueront à inscrire pleinement ce PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte ces remarques et d'adresser aux services de la Région (direction de l'aménagement durable du territoire) un exemplaire du document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Je vous rappelle enfin que le 17 novembre 2021, le Conseil régional d'Île-de-France a voté la mise en révision du SDRIF, visant à aboutir à un SDRIF environnemental ou SDRIF-E, conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme et à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

La délibération de prescription de la révision précise les orientations stratégiques sur lesquelles le SDRIF-E devra s'appuyer : parmi celles-ci, de plus fortes exigences en matière de développement durable, mais aussi l'accompagnement à la réindustrialisation et à l'accueil de 50 000 nouveaux franciliens par an. La procédure de révision du SDRIF-E devrait durer environ 2 ans et demi, et après son approbation définitive, les documents d'urbanisme locaux devront se mettre en compatibilité avec ses orientations et prescriptions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur la Maire, l'expression de toute ma considération.



Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT

ANNEXE TECHNIQUE

Référent territorial : Bruno LOUIS, direction de l'aménagement durable du territoire
bruno.louis@iledefrance.fr

Observations et analyse des services de la Région Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Frépillon (95)

Population municipale (2019) : 3 342 habitants

Superficie : 338,00 ha

Emploi (2013) : 359

Parc de logements (2013) : 1 149

A une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Paris et de La Défense et à 15 km à l'est de Cergy-Pontoise, Frépillon s'inscrit comme un espace de transition en marge de l'agglomération parisienne, en contact avec un espace rural plus ouvert du Val d'Oise. Aussi, au regard de l'analyse des grandes entités géographiques du schéma directeur en vigueur, la commune fait partie de l'agglomération centrale.

La commune appartient à la communauté d'agglomération du Val Parisis (CAVP), qui depuis 2016 regroupe 15 communes et 282 028 habitants (2019). Il est à signaler que la réalisation d'un SCoT est envisagée à moyen terme par la CAVP.

1- Qualité du projet spatial

Le projet de PLU confirme la volonté communale de poursuivre un développement urbain maîtrisé, prioritairement sur des secteurs situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, au sein du bourg ou en continuité immédiate de celui-ci. De 2022 à 2030, les logements envisagés devraient essentiellement se faire par intensification urbaine au sein du tissu urbain existant. Aussi, entre 2020 et 2030, le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces agricoles et naturels limitée à 3,62 hectares, ce qui est en deçà des possibilités offertes au titre du schéma directeur en vigueur. Ce développement est envisagé au travers des opérations suivantes :

- 1,88 hectare dédié au développement de l'habitat, faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles : secteurs « *rue du Coudray* », « *Villiers-Adam Ouest* » et « *rue de Méry – Impasse de la Tronche* » ;
- 1,74 hectare pour la création d'un équipement public (terrain de sport de plein air avec diverses annexes situé à proximité de groupes scolaires).

Le projet communal recommande de conforter le pôle d'équipements publics existant, regroupé principalement au sein de l'espace Eugène Delacroix. Il prend également en considération l'aménagement de plusieurs espaces publics pour améliorer le cadre de vie : reconfiguration de la place de la Mairie, extension de la place de l'Église, aménagement de l'intersection entre la rue du Coudray et la rue de Villiers-Adam.

2 – Environnement, cadre de vie et développement durable

Frépillon se situe au sein d'un environnement diversifié par la présence du Massif des Trois Forêts (site naturel inscrit), de la vallée de Chauvry (site naturel classé) et de la future forêt de Pierrelaye-Bessancourt.

L'un des trois axes du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) inscrit comme priorité la valorisation du patrimoine paysager et environnemental, dans l'objectif d'enrayer la perte de la biodiversité, en s'appuyant sur la préservation des continuités écologiques et des divers éléments constitutifs de la trame verte et bleue : boisements, espaces naturels, parcs urbains, alignements d'arbres, cours d'eau et leur ripisylve, mares et plans d'eau... Il convient de noter que l'ouest du territoire communal est directement concerné par le projet de création de la nouvelle forêt de Pierrelaye-Bessancourt, qui couvrira à terme 1 350 hectares et qui va contribuer au renforcement de la trame verte. Parallèlement, le projet de PLU vise à sanctuariser les espaces agricoles, élément paysager garant de l'activité agricole locale.

Pour sauvegarder l'identité communale et son cadre de vie, le projet de PLU recommande la mise en valeur du patrimoine local, des éléments d'intérêt historique (maisons ancestrales et rurales, anciennes fermes) ainsi que la protection du patrimoine bâti remarquable et vernaculaire (église Saint-Nicolas, fontaine de la place de la mairie, anciens calvaires...) qui participent à la mémoire collective et à l'identité de Frépillon.

Il convient de souligner l'intérêt de l'OAP thématique prenant en compte le développement durable dans la mise en œuvre des projets urbains et de constructions. Dans cette même dynamique, la question de l'intégration paysagère des franges urbaines et des espaces de développement de l'habitat est prise en considération dans le projet communal.

3 – Développement économique

Sur le plan économique, le projet de PLU recommande de maintenir les commerces et services de proximité dans le centre ancien. Le renforcement de la centralité du centre-bourg est un objectif recherché pour maintenir l'emploi et la qualité de vie.

Le projet de PLU vise également à conforter la zone d'activités économiques des Épineaux, tout en redynamisant la partie ancienne de la ZAE existante au lieu-dit « *La Justice* », en permettant une mutation du tissu existant.

Exceptés les espaces agricoles situés dans la plaine de Pierrelaye-Bessancourt qui ont vocation à être intégrés à la future forêt régionale, les espaces agricoles résiduels, qui couvrent encore plus de 40% du territoire, doivent être préservés et participer à l'activité économique communale.

Enfin, l'objectif communal souhaite à l'avenir améliorer l'équilibre habitat / emploi au niveau local.

4 – Transports et déplacements

Sur le plan des transports, la commune de Frépillon est traversée par deux routes départementales (RD 928 et RD 44) structurant son territoire ainsi que par la RN 184 (La Francilienne) et l'autoroute A115.

La gare de Frépillon est desservie par la ligne H du réseau *Transilien* permettant de rejoindre en particulier Ermont-Eaubonne et Paris-Nord en 35 minutes. La commune est également desservie par trois lignes de bus la reliant à Cergy-Pontoise, Roissy, la gare de Montigny-Beauchamp et Taverny.

Afin de faciliter l'accès des voyageurs à la gare et aux haltes bus, le PADD souligne la nécessité d'améliorer l'offre de déplacements en transports en commun. Il préconise parallèlement de développer l'usage des modes actifs, par la réalisation de pistes cyclables, de liaisons douces et de cheminements piétonniers permettant de mailler de manière sécurisée le tissu urbain communal.

Il n'est pas fait mention de difficultés particulières concernant le stationnement, la commune offrant aujourd'hui 300 places mutualisables du fait de leur localisation en centre-bourg, présentant une mixité fonctionnelle importante (habitat, équipements et commerces).

5 - Logement

Le projet de PLU prévoit la réalisation d'environ 300 logements à l'horizon 2030, dont 177 peuvent être mis en œuvre par densification de l'espace urbanisé existant (dents creuses et opérations de renouvellement urbain), permettant à la commune d'atteindre une population de l'ordre de 4 000 habitants à l'horizon 2030.

Le projet de PLU privilégie une diversification du parc immobilier tant par la typologie que par la taille des logements. Il vise notamment à répondre aux attentes et besoins des jeunes décohabitants, aux jeunes couples et aux personnes âgées par la prise en considération d'une offre de logements de petite et moyenne taille en locatif et en accession à la propriété. Il prévoit également de majorer le parc de logements aidés afin d'atteindre l'objectif réglementaire de mixité sociale à l'horizon 2025.

**La directrice Prospective, études
et Jeux Olympiques et Paralympiques**

Paris le **10 OCT. 2022**

PZ

Prospective et Etudes/22003711-AC/SMN
Affaire suivie par :
Anne CHOBERT
Tél : 01 82 53 80 07
Mél : urbanisme@iledefrance-mobilites.fr

**Madame Patricia ZEISS
Maire
Mairie de Frépillon
Place de la Mairie
95740 FREPILLON**

Lettre recommandée avec accusé de réception



Madame le Maire,

Par courrier daté du 13 juillet 2022 et reçu le 25 juillet 2022, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Frépillon, arrêté par le conseil municipal le 30 juin 2022.

Les services d'Île-de-France Mobilités sont attentifs à la compatibilité des PLU avec le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF). En particulier, ce dernier fixe un cadre réglementaire en matière de normes de stationnement (véhicules individuels motorisés et vélos). Certaines ont une valeur prescriptive et doivent donc être retranscrites dans le règlement du PLU. Les autres sont des recommandations qu'il est souhaitable de suivre.

Il apparaît que le règlement du projet de PLU révisé de la commune de Frépillon n'est pas parfaitement compatible avec les prescriptions du PDUIF concernant les normes de stationnement pour les vélos dans les constructions neuves. Les observations d'Île-de-France Mobilités sont explicitées dans le tableau d'analyse joint à ce courrier.

Pour toute question relative à ce tableau, vous pouvez contacter les services d'Île-de-France Mobilités à l'adresse courriel suivante : urbanisme@iledefrance-mobilites.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma très haute considération.

Laurence DEBRINCAT

PJ : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet de PLU arrêté avec le PDUIF

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureaux

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Frépillon	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Frépillon ¹ arrêté en conseil municipal le 30/06/2022	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	<p><u>Prescription</u></p> <p>A moins de 500 mètres de la gare de Frépillon, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m² de surface de plancher.</p>	<p><i>Annexe II du règlement – Stationnement des véhicules motorisés</i></p> <p>Bureaux</p> <p>Dans le rayon de 500 m autour de la gare, il ne peut être créé plus de 1 place de stationnement pour 45 m² de surface de plancher.</p> <p>Dans tous les cas, le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'établissement en tenant compte de son lieu d'implantation, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance.</p>	NON
Norme plancher	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour de la gare de Frépillon, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher.</p>	<p><i>Annexe II du règlement – Stationnement des véhicules motorisés</i></p> <p>Bureaux</p> <p>En dehors du rayon de 500 m autour de la gare, il est créé a minima 1 place de stationnement par tranche entière de 55 m² de surface de plancher.</p> <p>Dans tous les cas, le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'établissement en tenant compte de son lieu d'implantation, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance.</p>	NON

¹ Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Constructions à usage d'habitation

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Frépillon	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Frépillon ¹ arrêté en conseil municipal le 30/06/2022	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Ne pas exiger plus de 2,30 places² par logement</p>	<p><i>Annexe II du règlement – Stationnement des véhicules motorisés</i></p> <p><u>Logement</u></p> <p>Il est créé au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 place par logement de 2 pièces et moins • 2 places par logement de 3 pièces et plus <p><i>Stationnement des visiteurs dans les immeubles collectifs, les groupes de constructions et les lotissements</i> : un minimum de 10 % du nombre total de places exigibles sur le terrain devra être réservé aux visiteurs et accessible en permanence</p>	<p>NON</p>

² Cf calcul détaillé ci-après

Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUJF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multimotorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Frépillon, les données INSEE de 2019³ sont les suivantes :

Nombre total des ménages	1 236
Nombre de ménages ayant 1 voiture	539
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	614

Le nombre moyen de voitures des ménages multi motorisés dans une commune de l'agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,53 voiture par ménage [soit $(539+2,2*614)/1236$].

La norme plancher recommandée par le PDUJF pour la commune de Frépillon est donc de **2,30 places par logement** (soit $1,53*1,5$).

³ Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUF applicable au PLU de Frépillon ⁴	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Frépillon ¹ arrêté en conseil municipal le 30/06/2022	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de <u>bureaux</u>	<u>Prescription</u> A minima 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher	Annexe II du règlement – Stationnement des cycles Construction à destination d'habitation collective : a minima 1,5 % de la surface de plancher du bâtiment	NON
Norme plancher pour les constructions à usage d' <u>habitation</u>	<u>Prescription</u> A minima 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ² [pour l'ensemble de l'opération]	Annexe II du règlement – Stationnement des cycles Construction à destination de bureaux : a minima 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ²	NON
Norme plancher pour les constructions à usage d' <u>activité, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics</u>	<u>Prescription</u> A minima 1 place pour 10 employés	Annexe II du règlement – Stationnement des cycles Construction à destination de commerce (hors ensemble commercial au sens du code du commerce) et d'activités de service : a minima un nombre de places calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment	OUI, pour instaurer a minima une norme vélo conforme à la prescription du PDUF (1 place pour 10 employés) dans les constructions neuves à usage d'industrie et d'entrepôts dans les zones urbaines ou à urbaniser qui autorisent ces sous-destinations

⁴ Se référer également aux nouvelles réglementations en fin de document

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUJF applicable au PLU de Frépillon ⁴	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Frépillon ¹ arrêté en conseil municipal le 30/06/2022	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher pour les constructions à usage d'<u>établissements scolaires</u></p>	<p><u>Prescription</u> 1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p><u>Recommandations</u> 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p>Construction à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : a minima un nombre de places calculé par rapport à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment</p> <p>Annexe II du règlement – Stationnement des cycles Aucune norme spécifique pour les établissements scolaires</p>	<p>OUI, si souhaité par la commune, pour instaurer une norme vélo dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur conforme à la recommandation du PDUJF de 1 place pour 3 à 5 élèves</p>

Réglementation – Stationnement vélo

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour les bâtiments possédant un parking de stationnement pour les véhicules motorisés, les nouvelles réglementations exigent des surfaces de stationnement plus importantes que le PDUIF pour les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques. Il convient alors, dans ces cas-là, de respecter ces réglementations.

Sources :

Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation

Un décret du 25 juin 2022 a précisé les modalités d'application des articles L. 113-18 à L. 113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs à la sécurisation du stationnement vélo par l'installation d'infrastructures dédiées dans les parcs de stationnement automobiles annexes aux ensembles d'habitations et aux bâtiments.

Il a été suivi d'un arrêté du 30 juin 2022 qui fixe la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinées au stationnement sécurisé des vélos, en fonction de la catégorie et de la capacité du bâtiment, selon l'article R. 113-18 du CCH :

[Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Ses dispositions entreront en vigueur six mois après sa date de publication.



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



PZ 7 BT

Paris, le **18 OCT. 2022**

Objet : Projet de révision du PLU de FREPILLON

Vos réf. : PZ/LL/CA n° Cd-PZ-LL-CA-0033

P.J. : - Observations du SEDIF,
- note d'alimentation en eau de la commune,
- plan du réseau d'eau potable sur clé USB.

Madame le Maire et chère collègue,

Par courrier du 13 juillet 2022, réceptionné le 19 suivant, vous avez adressé au SEDIF le dossier de révision du PLU de Frépillon.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du SEDIF.

Les principales remarques concernent le déclassement de l'alignement d'arbres sur la parcelle du SEDIF AE300 afin de pouvoir reconstruire les ouvrages d'eau potable à long terme.

J'attire votre attention sur le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable, qui sont à considérer selon les dispositions du Plan VIGIPIRATE. Ainsi, le plan du réseau d'eau potable peut-il être consultable en mairie mais non téléchargeable.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire et chère collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Madame Patricia ZEISS

Maire

En son Hôtel de ville

Place de la Mairie

95740 FREPILLON

PREAMBULE :

Outre des canalisations de transport et de distribution enterrées, le SEDIF possède avenue Charles de Gaulle (parcelles cadastrales AE290, AE291, AE292 et AE300, soit une surface totale de 6 960 m²) en **zone UI** du PLU :

- **2 réservoirs semi-enterrés de 1^{ère} élévation** (capacité de 3 000 m³ chacun) qui reçoivent de l'eau en provenance de l'usine de production de Méry-sur-Oise en équilibre avec le réseau de 1^{ère} élévation de MERYS110 mais servant surtout d'aspiration aux stations de pompage du site,
- **1 station de pompage de 2^{ème} élévation** qui élève l'eau des réservoirs sur les réseaux de 2^{ème} élévation de STPRI162 en équilibre sur les réservoirs de Saint-Prix et de TAVER177 en équilibre sur les réservoirs de Taverny,
- **1 station de pompage de secours** pour le réseau STPRI162,
- **1 station de chloration** à l'eau de javel non classée ICPE, située dans la station de pompage de 2^{ème} élévation citée ci-dessus.

I. Règlement d'urbanisme et zonage

Après analyse du projet de révision, je tiens à vous alerter sur l'impact préjudiciable pour le SEDIF de l'éventuel alignement d'arbres à protéger sur la parcelle AE300 du SEDIF.

En effet, ces arbres se situent dans la zone de construction de nouveaux ouvrages. A long terme, la reconstruction des ouvrages lorsqu'ils seront vétustes sera nécessaire. La construction de ces ouvrages ne pourra se faire à l'emplacement de l'existant, qui devra rester en service pendant les travaux, d'où l'importance de disposer d'une emprise suffisante et libre de toute contrainte pour faciliter ces travaux.

L'interdiction d'abattage de ces arbres compromet ainsi les projets de construction du SEDIF, et ne permet plus au service public de l'eau potable d'assurer sa mission de modernisation et d'adaptation de ses installations.

Je me permets donc de vous demander de renoncer au classement de ces arbres, et m'engage à prendre toutes mesures compensatoires suffisantes et appropriées que la commune jugerait opportunes comme replanter tout arbre abattu par une plantation équivalente sur le site du SEDIF, selon la liste des végétaux recommandés dans les annexes du Règlement du PLU.

II. Informations relatives à l'eau potable

Je vous propose de mettre à jour les informations relatives à l'alimentation en eau potable à la page 119 du Rapport de présentation 2-1, aux pages 66 à 67 du Rapport de présentation 2-2 ainsi qu'aux pages 2 à 3 de l'annexe sanitaire à partir des éléments ci-dessous :

L'EAU POTABLE

Le territoire de Frépillon est desservi par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). La mission du SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 135 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris, soit plus de 4 millions d'usagers. Au 1^{er} janvier 2011, le SEDIF a confié la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la relation avec les usagers à la société Veolia Eau d'Ile-de-France en vertu d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2023.

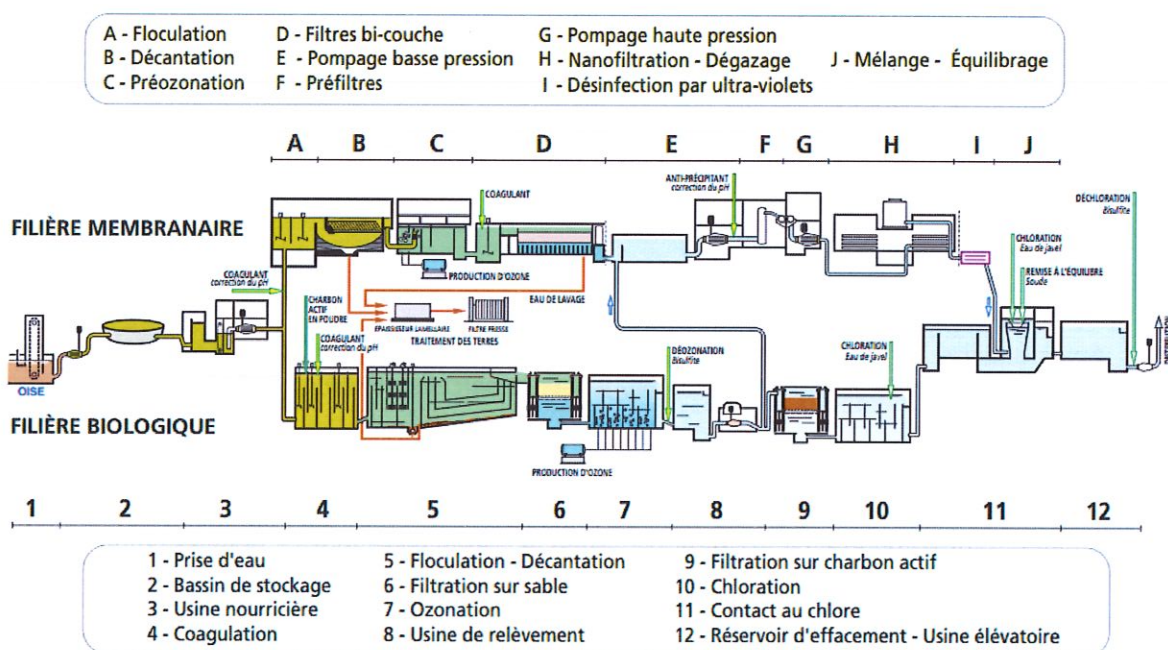
LA PRODUCTION ET LE TRAITEMENT

La commune de Frépillon est alimentée en eau potable par l'eau de l'Oise traitée à l'usine de Méry-sur-Oise. En 2021, l'usine a produit en moyenne 134 209 m³/j avec une pointe à 184 956 m³, pour 870 000 habitants du Nord du territoire du SEDIF. Sa capacité maximale de production s'élève à 340 000 m³/j.

L'usine recourt à une technologie de nanofiltration depuis l'année 2000 pour 70 % de sa production, les 30 % restants provenant de sa filière de traitement initiale et conventionnelle utilisant le couplage "ozone-charbon actif en grains". Les eaux issues de ces deux filières sont mélangées avant d'être distribuées sur le réseau : l'eau obtenue est plus douce et d'une qualité remarquable grâce à la filière membranaire.

Un traitement aux ultra-violets a également été mis en place en 2021 sur la filière biologique (en aval de la filtration sur charbon actif).

Schéma de fonctionnement de l'usine de Méry-sur-Oise (source : SEDIF)

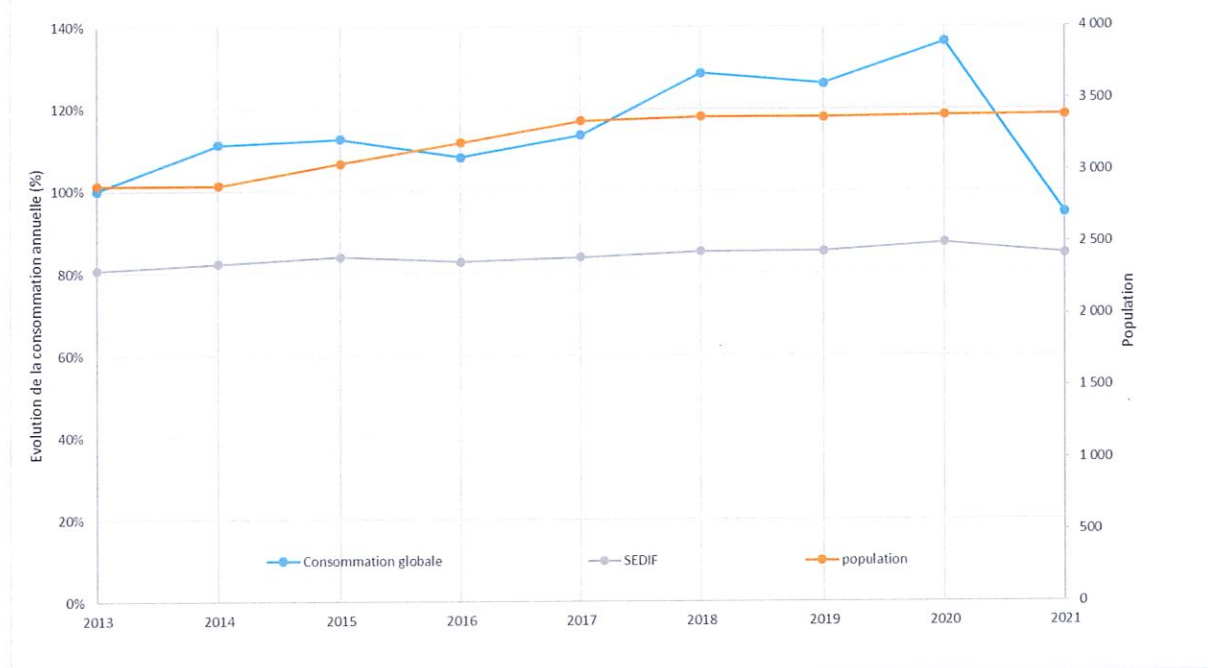


LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION

En 2021, un volume de 108 572 m³ d'eau potable a été distribué à 3 386 habitants grâce à un réseau de 21,8 kilomètres de canalisations.

La commune de Frépillon connaît depuis 2020 une baisse de sa consommation d'eau potable probablement en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19.

Evolution de la consommation globale et de la population de 2013 à 2021 Commune de Frépillon



LE RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le rendement du réseau du SEDIF est de 90,44 % en 2021. Afin de le maintenir à un haut niveau, le SEDIF poursuit l'effort de renouvellement des conduites dans son Plan pluriannuel d'investissement pour la période 2022-2031.

Les taux de fuite (nombre de fuites sur canalisations par km de réseau) sur les trois dernières années sont les suivants :

	2019	2020	2021
Frépillon	0,14	0,04	0,14
SEDIF	0,15	0,12	0,15

LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau potable à Frépillon fait l'objet de nombreuses analyses effectuées sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France.

Les résultats des dernières analyses réglementaires, effectuées par un groupement de laboratoires, dont le mandataire est le laboratoire départemental des analyses de l'eau (laboratoire agréé par le Ministère de la Santé), sur l'eau distribuée à Frépillon, sont consultables sur le site internet de l'ARS : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

De plus, le SEDIF assure une autosurveillance pour laquelle les résultats de la dernière analyse sont disponibles sur son site internet :

<https://www.sedif.com/territoire.aspx?communeSel=95740+Fr%C3%A9pillon>

LE PRIX DE L'EAU

A Frépillon, le prix de l'eau s'élève à 5,6468 euros TTC du m³ au 3^{ème} trimestre 2022 (sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³).

Pour une consommation moyenne de 120 m³ d'eau par an, le prix du m³ relevant de la responsabilité du SEDIF (hors taxes et redevances), le même pour toutes les communes, ressort à 1,3545 € H.T.

Le prix figurant sur la facture d'eau et payé par l'utilisateur, sur le territoire du SEDIF, couvre la facturation de deux services fournis aux abonnés et de six taxes et redevances :

- la collecte et le traitement des eaux usées sortant du domicile, pour 3,2138 € H.T. par m³,
- le traitement et la fourniture de l'eau potable jusqu'au robinet du domicile, assurés par le SEDIF, pour 1,3545 € H.T. par m³,
- les taxes et redevances des organismes publics intervenant dans le domaine de l'eau, à savoir l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) pour trois d'entre elles, Voies Navigables de France (VNF) pour la quatrième, l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs pour la cinquième, et enfin la TVA pour le compte de l'Etat, pour un total de 1,0786 € par m³.

La première et la dernière part ne relèvent pas de la responsabilité du SEDIF : leurs taux sont arrêtés par les organismes ou collectivités pour le compte desquels elles sont facturées (services d'assainissement, AESN, VNF, EPTB Seine Grands Lacs, Etat pour la TVA) et les sommes perçues leur sont reversées.

Une circulaire trimestrielle, fixant le prix de vente de l'eau, est disponible sur le site internet du SEDIF : https://www.sedif.com/iso_upload/Annexe1_circulaire_T3_2022.pdf

Le plan du réseau d'eau potable des annexes sanitaires, datant de janvier 2014, peut être remplacé par la version actualisée ci-jointe. La note d'alimentation en eau de la commune peut être intégrée dans les annexes sanitaires.

III. Gestion alternative des eaux de pluie

Dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique pour la prise en compte du développement durable dans la mise en œuvre de projets urbains et de constructions (p 7), vous préconisez, entre autres, une gestion alternative des eaux pluviales.

Il me paraît utile de rappeler à cet égard les contraintes suivantes :

- l'interdiction pour les communes et EPCI membres du SEDIF d'établir pour leur propre service des canalisations d'eau,
- l'interdiction de mettre en communication les réseaux de récupération d'eau de pluie ou de toute autre origine avec les réseaux d'eau potable, qui pourrait générer de graves problèmes sanitaires,
- l'obligation de mise en place de systèmes de sécurité (disconnecteurs contrôlables) lors de l'existence, dans une installation privée, d'un réseau d'eau non potable qui pourrait être en contact avec le réseau du SEDIF.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, celui du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, et la circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forage, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,
- les dispositions du Règlement de service du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en vigueur.

IV. Projets de construction et d'aménagement

Compte tenu des opérations d'aménagement et de construction projetées, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie pourra nécessiter l'adaptation (renforcement ou extension) du réseau public de distribution d'eau, afin d'ajuster sa capacité aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie.

Je vous invite donc à prendre en compte les dispositions relatives aux participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations d'occupation du sol prévues par les articles L. 332-6 à L. 332-14 du Code de l'urbanisme, visant à donner aux communes les moyens de financer lesdites infrastructures.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE FREPILLON

La commune de Frépillon est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Éléments statistiques en date de décembre 2021

La superficie est de 342 ha.

La population est de 3 386 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 1 210.

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 108 572 m³.

Le linéaire de canalisations est de 21,81 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Frépillon est limitée au Nord par les communes de Villiers-Adam et de Méry-sur-Oise, à l'Est par la commune de Taverny, à l'Ouest par la commune de Méry-sur-Oise, au Sud par la commune de Bessancourt.

Son altitude, comprise entre les cotes 60 et 165 mètres, lui impose d'être alimentée en eau par des réseaux de 2^{ème} élévation^[1] ainsi que par un réseau en pression alimenté depuis le réservoir de Taverny.

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède, avenue Charles de Gaulle (parcelles cadastrales AE 290, AE 291, AE 292 et AE 300, soit une surface totale de 6 960 m²), un site comprenant :

- deux réservoirs semi-enterrés de 1^{ère} élévation^[1] R1 et R2 (capacité de 3 000 m³ chacun, cote trop-plein^[2] 110), qui reçoivent de l'eau en provenance de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise en équilibre avec le réseau de 1^{ère} élévation^[1] de MERY110 mais servant surtout d'aspiration aux stations de pompage du site,
- une station de pompage de 2^{ème} élévation^[1] qui élève l'eau des réservoirs sur les réseaux de 2^{ème} élévation^[1] de STPRI162 en équilibre sur les réservoirs de Saint-Prix et de TAVER177 en équilibre sur les réservoirs de Taverny,
- une station de pompage de secours pour le réseau STPRI162,
- une station de chloration à l'eau de javel non classée ICPE, située dans la station de pompage de 2^{ème} élévation^[1] citée ci-dessus.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Frépillon est de l'eau d'Oise, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2021 un volume moyen de 134 209 m³/jour, avec une pointe à 184 956 m³.

[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

[2] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2021 un volume moyen de 324 930 m³/jour, avec une pointe à 473 430 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Frépillon est alimentée par deux réseaux distincts.

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] – STPRI162 – NP^[3]162 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de 2^{ème} élévation^[1] de Saint-Prix (capacité 5 000 m³, cote trop-plein^[2] 162 m).

La distribution est assurée par des conduites, dont les diamètres s'échelonnent 250 mm à 60 mm, qui répartissent l'eau sur la partie de la commune concernée, notamment la ZAC des Epineaux.

Réseau de 2^{ème} élévation^[1] – TAVER170 – NP^[3]170 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par le réservoir semi-enterré de 2^{ème} élévation^[1] de Taverny (capacité 550 m³, cote trop-plein^[2] 177 m).

Ce réseau est alimenté par 2 détendeurs et alimente la quasi-totalité de la commune.

Le premier détendeur est situé chemin du Moulin à Vent sur la commune de Frépillon et détend un réseau de NP^[3]177, provenant du réservoir semi-enterré de 2^{ème} élévation^[1] de Taverny (capacité 550 m³, cote trop-plein^[2] 176,25 m) en NP^[3]170. Le second est situé rue de Frépillon à Villiers-Adam et détend un réseau de NP^[3]188, provenant du réservoir enterré de 2^{ème} élévation^[1] de Chauvry (capacité 1 500 m³, cote trop-plein^[2] 188 m), en NP^[3]170.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 200 mm.

Des conduites de transport (feeders) de 1^{ère} élévation^[1] (MERY110) provenant de l'usine de production de Méry-sur-Oise et alimentant le site de Frépillon traversent la commune :

- une conduite de diamètre 800 mm entrant dans la commune par l'avenue Charles de Gaulle se divise, en deux conduites de diamètre 600 mm, à l'angle de la rue Gaston Bourry pour entrer dans station de pompage de 2^{ème} élévation^[1], située avenue Charles de Gaulle,
- afin de sécuriser cette alimentation, une conduite de diamètre 600 mm, alimentée par une conduite de diamètre 1 250 mm, traverse le chemin Latéral au Chemin de Fer et se poursuit sur la rue Gaston Bourry pour se raccorder sur l'avenue Charles de Gaulle.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

^[3] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 600 et 1 250 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 600 et 1 250 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
600 mm	Voies ferrées SNCF. Ligne d'Ermont à Valmondois - P.K. 23 + 626 - PN n° 21	
	Les Culs des Angles	B 1079
1 250 mm	Le Gros Chêne	B 976, B 1100, B 1101, B 1075, B 1117, B 1119
	Les Epineaux	B 446, 447
	Le Bois de Rosière	B 851

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.



VOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2022-95256-CAS-174867-Q2S3S7

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL delphine.bruin@rte-france.com

FAX

OBJET

**Avis sur le projet arrêté
Révision du PLU de
la commune de FREPILLON**

DDT VAL D'OISE

Préfecture

Service de l'Urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle Urbanisme

CS 20105

5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

La Défense, le 16/09/2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de révision du PLU de la commune de FREPILLON, arrêté par délibération en date du 30/06/2022 et transmis pour avis le 19/08/2022 par les services de la Préfecture.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - LIESSE - PLESSIS-GASSOT ***
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 HTE BORNE - PLESSIS-GASSOT ***

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Centre développement et ingénierie Paris
Immeuble Palatin II et III
3, 5 cours du triangle
92036 La Défense Cedex



www.rte-france.com

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258



Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous.

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.



Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel sont insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site [Géoportail de l'Urbanisme](#) qui est alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE	Tél. : 01 82.64.36.00
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST	Fax : 01.82.64.38.12
14, avenue des Louvresses	
CS 60021	
92622 GENNEVILIERES CEDEX	

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus ou vous permettront si nécessaire de compléter/corriger la liste mentionné dans l'annexe du PLU, mais celle-ci semble à jour.

2/ Le Règlement

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones Ap - N** de la commune de FREPILLON.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Le document graphique du PLU

3.1. Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.



Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 30 mètres de part et d'autre de l'axe des **lignes aériennes 225 kV**

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes repérées ci-après :



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Frédéric ROY**

P.O. Delphine BRUIN

PJ :

- Carte
- Note d'information relative à la servitude 14
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Plaquette : Consultez RTE
- Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique

Copie : Mairie de FREPILLON





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par Bérengère LYAN
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
ddt95-suad-plu@val-doise.gouv.fr
réf : SUAD/PU/BL/2022 - 326

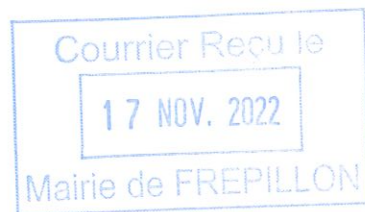
15 NOV. 2022

Cergy-Pontoise, le

Le préfet du Val-d'Oise

à

Madame la maire de Frépillon
Hôtel de ville
Place de la Mairie
95740 FREPILLON



Objet : avis de l'État sur le projet de PLU arrêté le 30 juin 2022

PJ :

- courrier de RTE Réseau de transport d'Électricité du 16 septembre 2022
- arrêté préfectoral n°87-073 portant sur le risque de mouvement de terrain lié à d'anciennes carrières souterraines et sa cartographie
- carte de bruit liée au classement des infrastructures de transports terrestres
- liste et plan des servitudes d'utilité publique mis à jour

Dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, vous m'avez adressé le 5 août 2022 le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal. Je vous communique l'avis de l'État sur ce projet qui devra être intégré au dossier versé à l'enquête publique, en application de l'article L.132-11 du code de l'urbanisme.

Je note en particulier que votre projet de PLU prévoit :

- de protéger les espaces boisés de votre commune par un classement en zone N et par la création d'espaces boisés classés en vertu de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- de programmer la production de logements sociaux en vue de satisfaire l'objectif légal de 25 % de logements sociaux assigné à votre commune par la loi solidarité et renouvellement urbain (loi SRU) ;
- de maintenir trois zones à urbaniser, deux étant destinées à la production de logements, la troisième concernant la requalification d'une zone d'activités économiques existante ;
- d'améliorer le fonctionnement urbain par l'élargissement et la sécurisation de plusieurs voies.

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 25 35 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

J'émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté sous réserve de :

- prévoir un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AUa AUb et AUi et de réalisation des équipements correspondants, conformément à l'article L.151-6-1 du code d'urbanisme modifié par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;
- soustraire des espaces boisés classés situés au sud est de la commune une bande de 30 m de part et d'autre des deux lignes à haute-tension de 225kV, comme demandé par RTE dans son avis du 16 septembre 2022 afin de permettre l'élagage et l'abattage d'arbres ;
- supprimer ou revoir la mention à l'autorisation de défrichement dans le règlement du secteur Nb de réaménagement de l'ancienne carrière puisque le défrichement relève d'une autorisation au titre du code forestier et qu'un espace boisé classé est prévu sur une partie de cette zone ;
- retirer dans le règlement écrit de la zone A l'autorisation d'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement, cette règle étant contraire aux dispositions des articles L. 151-11 et L. 151-13 du code de l'urbanisme et non justifiée au regard du contexte puisque le rapport de présentation n'évoque qu'une seule ICPE située en zone UX du PLU.

D'autre part, dans le but d'améliorer la sécurité juridique et la lisibilité de votre futur document d'urbanisme, je vous invite à apporter les modifications suivantes :

- annexer l'arrêté préfectoral n° 87-073 délimitant les périmètres d'anciennes carrières et valant plan de prévention des risques ainsi que la cartographie correspondante pour la commune de Frépillon ;
- actualiser l'annexe relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en ajoutant l'arrêté préfectoral n° 16249 portant approbation du classement des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise signé le 22 février 2022. Cet arrêté est disponible sur le site internet de la préfecture. Il conviendra de modifier le rapport de présentation en conséquence et d'ajuster dans le règlement graphique la zone correspondante (30 m au lieu de 100 m) délimitant les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la ligne H du transilien. Une carte de bruit liée au classement sonore des infrastructures terrestres sur votre commune est jointe au présent courrier ;
- retirer dans le rapport de présentation (page 56 de la pièce 2.2) la mention d'une OAP visant à assurer la préservation et le développement du maillage doux sur l'ensemble du territoire communal puisque cette OAP thématique n'existe pas ;
- compléter dans le rapport de présentation l'inventaire des capacités de stationnement prévu par l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme par l'offre en stationnement vélo à proximité de la gare ;
- justifier dans le rapport de présentation au regard des prévisions et des besoins la réalisation des équipements sportifs prévus dans la zone Na, conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme ;

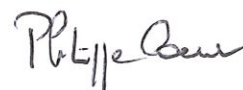
- justifier dans le rapport de présentation la réduction et la suppression des espaces boisés classés dans le PLU en vigueur conformément à l'article R. 151-5 du code l'urbanisme ;
- mentionner les espaces boisés classés dans le règlement applicable aux zones A et N et y associer les règles applicables mentionnées dans le titre 1, comme cela est fait pour les éléments remarquables à protéger au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- mentionner également les lisières dans le règlement applicable à la zone Ap et y associer les règles applicables mentionnées dans le titre 1 du règlement en matière d'aménagement ;
- rendre lisible sur le plan de zonage l'élément de légende qui se rapporte aux enveloppes d'alerte des zones humides ;
- mettre à jour la référence au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en citant l'arrêté préfectoral n°2022-16777 d'approbation du nouveau schéma en date du 23 février 2022.

Par ailleurs, conformément aux articles L.131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme devront être rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 approuvés respectivement les 6 et le 7 avril 2022, dans un délai de trois ans suivant leurs publications. Par conséquent, je vous invite à procéder dès à présent à l'examen de la compatibilité de votre projet de PLU avec ces deux documents et à effectuer les modifications nécessaires dans la mesure du possible. Si vous n'étiez pas en mesure de le faire à ce stade, il convient de l'envisager dans un avenir proche.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe la liste et le plan des servitudes d'utilité publique mis à jour conformément aux indications communiquées par les gestionnaires.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour examiner avec vous les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Le préfet,



Philippe COURT



LE MAIRE DE L'ISLE-ADAM

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE
ET DES TROIS FORETS

L'Isle-Adam, le 18 octobre 2022



Madame Patricia ZEISS
Maire de Frépillon

Mairie
Place de la Mairie
95740 FREPILLON

PZ

Objet : arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Frépillon – avis de la CCV03F

Madame le Maire,

Je viens vers vous relativement à votre courrier en date du 13 juillet 2022, celui-ci contenant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal en date du 30 juin 2022.

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, par la présente, je vous informe que celui-ci appelle une observation de ma part, en lien avec les projets structurants en cours s'inscrivant par essence dans un cadre supracommunal, qu'il s'agisse de l'aménagement de la nouvelle forêt de Maubuisson portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt dont la commune de Méry-sur-Oise est membre, ainsi que du parc d'activités économiques dit des Epineaux géré par votre communauté d'agglomération.

De part et d'autre de l'axe autoroutier constitué par l'A115, la nouvelle forêt de Maubuisson et le parc d'activités des Epineaux constituent en effet, à leur manière, une double entrée à valoriser sur un territoire en développement, ne disposant, pour l'heure, d'aucun accès dédié depuis cet axe mis en service il y a près de vingt ans, ce qui apparaît particulièrement préjudiciable à la dynamique de territoire impulsée à travers le Contrat d'Intérêt National aux franges de la forêt de Pierrelaye.

Ainsi, alors que le projet économique hérité de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI) désormais disparue, devenu depuis le parc des Epineaux, a fléchi, dès son origine, la création d'une zone d'activités phasée en deux temps comprenant « Les Epineaux » et « La Vauvalaise », le tout accompagné d'une nouvelle entrée-sortie routière ayant vocation à s'appuyer sur le franchissement de l'A115 existant, il me paraît surprenant de voir éluder cet aspect essentiel dans votre projet de PLU arrêté, et singulièrement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Frépillon, ce document ayant justement vocation à se projeter dans une vision du territoire à moyen/long terme.

A l'heure où la commercialisation du parc d'activités des Epineaux s'achève, générant de nouveaux flux routiers renforçant l'engorgement du trafic urbain à Méry-sur-Oise notamment, la création d'un nouvel accès routier connecté à l'A115, s'appuyant sur l'ouvrage de franchissement existant, permettrait en effet de soulager durablement l'ensemble du réseau routier secondaire constitué par la RD928 supportant une importante circulation de transit parasite.

.../...

L'absence de mention à ce sujet dans votre PADD notamment, me paraît d'autant plus préjudiciable, alors que dans le même temps, le plan d'aménagement de la forêt de Maubuisson prévoit à terme la création de 8 principales portes d'entrée, visant à rendre accessible au plus grand nombre ce futur poumon vert de notre territoire, une de ces portes se trouvant justement aux abords de l'ouvrage de franchissement de l'A115.

Compte-tenu des éléments évoqués ci-avant, je tenais à vous informer que j'é mets par la présente un avis réservé sur votre projet de PLU arrêté, et singulièrement sur le PADD.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information sur ce dossier et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma meilleure considération. *et la plus respectueuse,*



Sébastien PONIATOWSKI

ccvo3f/sp/22-019

Direction des Territoires et de l'Habitat

D22-DTH-2880



Affaire suivie par Romain MORIN
tél : 01.34.25.16.46.
romain.morin@valdoise.fr



Cergy, le 02 SEP. 2022

Expéditeur : DTH

Mairie de Frépillon
Madame Patricia ZEISS
Maire
Place de la Mairie
95740 FREPILLON

Objet : Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Madame le Maire,

Nous avons reçu pour avis, le 18 juillet 2022, le projet de révision arrêté du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), comme dans la seconde partie du rapport de présentation du PLU, la forêt de Maubuisson – nom retenu le 1^{er} juillet 2022 pour la nouvelle forêt plantée sur la Plaine de Pierrelaye – est présentée comme « Projet de création de forêt ». Le stade avancé du projet pourrait y être explicité, sa réalisation n'étant plus conditionnelle et les plantations ayant commencé depuis maintenant trois ans (le 25 novembre 2019), représentant désormais plus de 20 % de l'objectif final.

Les documents n'appellent pas d'autres remarques de la part de mes services.

À l'issue de la procédure, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre la version approuvée par votre Conseil municipal. Un format numérique pourra parfaitement convenir.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice des Territoires et de l'Habitat

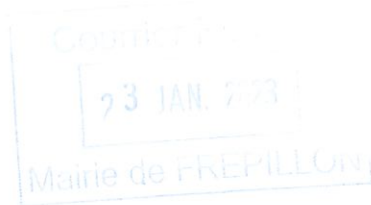
Laëtitia KERBOUZ



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



Cergy-Pontoise, le 29 novembre 2022

PZ

Affaire suivie par : Maritza BANBUCK
Service de l'environnement, de l'agriculture et de
l'accompagnement des territoires
Pôle économie agricole et alimentation
Secrétariat de la CDPENAF
Tél. : 01 34 25 24 95
Mél. : maritza.banbuck@val-doise.gouv.fr

Madame le maire
Mairie
95740 FREPILLON

AVIS DE LA CDPENAF

Par courrier reçu le 2 septembre 2022, vous sollicitez l'avis de la CDPENAF sur le projet de révision du PLU de la commune de Frépillon.

Ce projet a fait l'objet d'un examen en visioconférence des membres de la CDPENAF le 28 octobre 2022.

Les membres de la commission ont pris acte de l'évolution des besoins de la commune. Certains membres ont signalé l'importance des zonages Ap sur la commune, qui ne permettent pas l'évolution de l'outil agricole.

Les membres de la commission n'ont émis aucune observation sur la réglementation des zonages A(hors Ap) et N.

Le projet de révision du PLU de votre commune a reçu un avis favorable de la commission.

La Cheffe du Service
de l'Environnement, de l'Agriculture
et des Territoires

Anne-Kristen LUCBERT



SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

PZ-7BT

20 FEB. 2023

Paris, le

Direction des Affaires Juridiques
Service Foncier et Immobilier
Affaire suivie par : Helena PIRES-GAUTIER
01 44 75 68 85
helena.pires-gautier@siaap.fr

Mairie de FREPILLON
2 Rue du Coudray
95740 FREPILLON

A l'attention de Monsieur TAILLY, Maire-Adjoint

N° d'enregistrement : DAJ23D.00641
Nos Réf. : 063/20/ET/HPG

Objet : PLU de la commune de Frépillon / Servitude d'utilité publique de type A2

Monsieur le Maire-Adjoint,

Dans la continuité de notre échange en date du 6 août 2021, je tiens à vous présenter le résultat des recherches entreprises par mes services afin de répondre à votre interrogation concernant la subsistance dans le PLU de la commune de Frépillon d'une servitude intitulée « servitude pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation », compte tenu de la fin de la pratique des irrigations sur le territoire. Cette servitude figure en annexe des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes de Frépillon, Pierrelaye, Bessancourt et de Saint-Ouen-l'Aumône, sous la qualification de servitude d'utilité publique de type A2.

Les travaux ayant conduit à la pose des canalisations d'irrigation sur le territoire de ces communes ont été réalisés sous l'empire des lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870 prescrivant les règles relatives aux procédures d'expropriation pour les travaux publics de réseau.

Nous ne disposons malheureusement que de l'acte déclaratif d'utilité publique, édicté par décret en date du 11 avril 1896, pour la procédure intervenue au bénéfice de la Ville de Paris pour autoriser les travaux de prolongement de l'émissaire général des eaux d'égout de Paris vers Triel et l'établissement des conduites souterraines secondaires nécessaires à l'adduction des eaux jusqu'à proximité des terrains à irriguer.

Les recherches au sein des Archives de la Ville de Paris d'actes postérieurs à la déclaration d'utilité publique et témoignant de l'accomplissement des différentes phases de la procédure d'expropriation sont restées vaines.

Aux termes de l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, l'opposabilité des servitudes d'utilité publique est conditionnée à leur annexion au PLU ou à leur publication sur le portail national de l'urbanisme. L'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique résulte de la procédure du porter à connaissance prévue par les articles L. 132-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui imposent au préfet de transmettre aux communes ou aux EPCI qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme les éléments à portée juridique tels que les servitudes d'utilité publique (SUP).

S'agissant de la publication sur le portail national de l'urbanisme, le guide ministériel d'aide à la numérisation des actes précise que :

*« La plupart des SUP sont instituées par des actes juridiques tels que des arrêtés préfectoraux ou des décrets. Ces actes constituent le fondement juridique de chacune de ces SUP ». (...)
Si l'acte instituant la servitude a bien été pris mais a matériellement disparu, il semble possible de considérer que l'applicabilité de la servitude puisse être admise au bénéfice d'un faisceau d'indices permettant d'en établir l'existence et la consistance.*

Peuvent être considérés comme de tels indices :

- l'accomplissement des mesures de publicité propres à l'acte instituant la servitude ;*
- les actes individuels qui en auraient fait application ;*
- la transmission au titre d'un porter à connaissance par le préfet ».*

Dans le cas présent, force est de constater que la servitude de passage des conduites d'irrigation est clairement matérialisée sur le portail national de l'urbanisme. En outre, cette servitude apparaît, notamment, en annexe du PLU de Frépillon au titre des servitudes d'utilité publique avec le renvoi au décret précité du 11 avril 1896. A cet égard, s'il semble que l'acte instituant la servitude n'ait pu être identifié (ou retrouvé), les services préfectoraux ont néanmoins acté de son applicabilité.

Or, la perte de l'utilité d'une servitude d'utilité publique ou la disparition du bénéficiaire n'emporte pas sa caducité. En effet, son abrogation ne peut résulter que de l'action de l'administration qui l'a instituée, quand bien même cette autorité ne serait plus la même qu'à l'époque de sa création. Le cas échéant, la demande d'abrogation doit être sollicitée par l'ancien exploitant, auprès des services préfectoraux compétents.

Le SIAAP se propose d'initier cette démarche et saisira prochainement les services de la préfecture du Val d'Oise d'une demande d'abrogation de la servitude d'utilité publique de type A2.

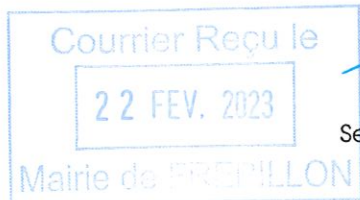
Mes services ne manqueront pas de vous adresser une copie du courrier précité et restent à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire-Adjoint, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du SIAAP
Le Directeur Général


Richard BUISSET

Copie – Monsieur Benjamin RAIGNEAU, Directeur de la Propreté et de l'Eau à la Ville de Paris



Paris, le

20 FEV. 2023

Pz

Direction des Affaires Juridiques
Service Foncier et Immobilier
Affaire suivie par : Helena PIRES-GAUTIER
01 44 75 68 85
helena.pires-gautier@siaap.fr

Préfecture du Val d'Oise
DDT Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 Cergy-Pontoise
Cedex - 95010 France

N° d'enregistrement : DAJ23D.004444
Nos Réf. : 063/20/ET/HPG

Objet : Plaine de Méry-Pierrelaye / Demande d'abrogation de la servitude d'utilité publique de type A2

Monsieur le Directeur,

Les servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation sont des servitudes de type A2 insérées dans le portail national de l'urbanisme et qui figurent en annexe des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes concernées, en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme, permettant ainsi leur opposabilité. Ces servitudes entrent dans la catégorie des servitudes d'utilité publique, elles trouvent leur fondement dans un texte spécifique, établi en application d'une législation spécifique.

Une servitude d'utilité publique de type A2 figure notamment en annexe des plans locaux d'urbanisme des villes de Frépillon, Pierrelaye, Bessancourt et de Saint-Ouen-l'Aumône.

Les travaux ayant conduit à la pose des canalisations d'irrigation sur le territoire de ces communes ont été réalisés sous l'empire des lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870 prescrivant les règles relatives aux procédures d'expropriation pour les travaux publics de réseau.

Le décret du 11 avril 1896 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement vers Triel, sur le territoire du département de Seine-et-Oise, de l'émissaire général des eaux d'égout et ceux d'établissement de la branche de Méry et des conduites secondaires nécessaires à l'adduction des eaux d'égout jusqu'à proximité des divers terrains à irriguer pourrait être le texte de référence (cf PJ1).

Aux termes de l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, l'opposabilité des servitudes d'utilité publique est conditionnée à leur annexion au PLU ou à leur publication sur le portail national de l'urbanisme.

L'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique résulte de la procédure du porter à connaissance prévue par les articles L. 132-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui imposent au préfet de transmettre aux communes ou aux EPCI qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme les éléments à portée juridique tels que les servitudes d'utilité publique (SUP).

S'agissant de la publication sur le portail national de l'urbanisme, le guide ministériel d'aide à la numérisation des actes précise que :

« La plupart des SUP sont instituées par des actes juridiques tels que des arrêtés préfectoraux ou des décrets. Ces actes constituent le fondement juridique de chacune de ces SUP ». (...)

Si l'acte instituant la servitude a bien été pris mais a matériellement disparu, il semble possible de considérer que l'applicabilité de la servitude puisse être admise au bénéfice d'un faisceau d'indices permettant d'en établir l'existence et la consistance.

Peuvent être considérés comme de tels indices :

- l'accomplissement des mesures de publicité propres à l'acte instituant la servitude ;
- les actes individuels qui en auraient fait application ;
- la transmission au titre d'un porter à connaissance par le préfet ».

Pour justifier de l'instauration de la SUP sur le territoire de ces communes, nous ne disposons malheureusement que de l'acte déclaratif d'utilité publique, édicté par décret en date du 11 avril 1896. A cet égard, s'il semble que l'acte instituant la servitude n'ait pu être identifié (ou retrouvé), les services préfectoraux ont néanmoins acté de son applicabilité.

L'activité attachée aux irrigations a été mise à l'arrêt définitivement.

La perte de l'utilité d'une servitude d'utilité publique n'emporte pas sa caducité. En effet, son abrogation ne peut résulter que de l'action de l'administration qui l'a instituée, quand bien même cette autorité ne serait plus la même qu'à l'époque de sa création. Le cas échéant, la demande d'abrogation doit être sollicitée par l'ancien exploitant, auprès des services préfectoraux compétents.

C'est en qualité d'ancien exploitant de ces réseaux que je vous sollicite pour engager la procédure d'abrogation de la servitude d'utilité publique de type A2.

Mes services restent à la disposition de vos collaborateurs pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du SIAAP
Le Directeur Général

Richard BUSSET



PJ 1 - Décret du 11 avril 1896 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement vers Triel, sur le territoire du département de Seine-et-Oise, de l'émissaire général des eaux d'égout et ceux d'établissement de la branche de Méry et des conduites secondaires nécessaires à l'adduction des eaux d'égout jusqu'à proximité des divers terrains à irriguer.

Copie à :

Monsieur TAILLY, Maire-adjoint de la Commune de Frépillon

Monsieur Benjamin RAIGNEAU, Directeur de la Propreté et de l'Eau à la Ville de Paris

Décret du 11 Avril 1896

Déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris et à ses frais sur le territoire du département de Seine-et-Oise (Prolongement de l'émissaire général des eaux d'égout vers Méry et Triel).

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Intérieur;

Vu l'avant-projet dressé, les 22-31 décembre 1894, par les ingénieurs du service municipal de la Ville de Paris pour : 1° Le prolongement de l'émissaire général des eaux d'égout, entre la branche d'Achères à Herblay, et le siphon de Triel; 2° l'établissement de la branche de Méry-sur-Oise;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, suivant les formes déterminées par l'ordonnance royale du 18 février 1834 et notamment :

Les avis de la Chambre de commerce de Paris et de la Chambre consultative d'agriculture de Pontoise, en date, respectivement, des 23 avril, 31 mai et 29 juin 1895;

Les procès-verbaux des commissions d'enquête des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, en date, respectivement, des 30 mai et 21 juin 1895;

Vu les adhésions directes de l'ingénieur en chef du département de Seine-et-Oise, de l'ingénieur en chef de la navigation de l'Oise, de l'ingénieur en chef du contrôle du réseau de l'Ouest, de l'ingénieur en chef du contrôle du réseau du Nord, du général directeur du génie à Paris, en date, respectivement, des 17, 19, 13, 7 mai et 11 août 1895;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise, en date du 13 novembre 1895;

Vu les avis du Conseil général des Ponts et Chaussées du 12 décembre 1895 :

Vu la loi du 4 avril 1889 ;

Vu la loi du 10 juillet 1894 ;

Vu les lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870 ;

Le Conseil d'État entendu,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la Ville de Paris et à ses frais sur le territoire du département de Seine-et-Oise ;

1° Pour le prolongement de l'émissaire général des eaux d'égout de Paris, entre la branche d'Achères, à Herblay, et le siphon de Triel ;

2° Pour l'établissement de la branche de Méry ;

3° Pour l'établissement des conduites souterraines secondaires, nécessaires à l'adduction des eaux d'égout jusqu'à proximité des divers terrains à irriguer ;

4° Le drainage jusqu'à la Seine et l'Oise des eaux épurées de la nappe souterraine.

ART 2. — Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions générales de l'avant-projet ci-dessus visé, dressé à la date des 22-31 décembre 1894 par les ingénieurs du service municipal de la Ville de Paris, et avec les modifications résultant de l'accomplissement des conditions auxquelles les chefs des divers services intéressés ont subordonné leurs adhésions directes ci-dessus visées à l'exécution de cet avant-projet.

ART. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux projetés n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans, à dater du présent décret.

ART. 4. — Les eaux d'égout ne seront délivrées aux propriétaires qui en feront la demande que sous la condition :

1° Qu'ils justifieront, s'il y a lieu, du droit de passage sur les fonds intermédiaires ;

2° Que ce droit de passage s'effectuera par conduites souterraines ;

3° Que les eaux seront utilisées exclusivement pour la culture sans former de mare stagnante et sous la surveillance des agents de la Ville.

La pose des canalisations sera faite aux frais de la Ville de Paris jusqu'à l'entrée des propriétés particulières.

Les eaux qui ne seront pas utilisées par les particuliers seront déversées sur les terrains en culture appartenant à la Ville de Paris sans y former de mare stagnante.

ART. 5. — Il ne pourra être répandu sur le sol un volume d'eau

d'égout supérieur à quarante mille mètres cubes (40,000^{m³}) par hectare et par an.

ART. 6. — Toutes les précautions seront prises par la Ville de Paris et sous sa responsabilité pour empêcher des infiltrations nuisibles dans les puits, sources, drains et cours d'eau se trouvant à proximité des champs d'épandage.

ART. 7. — Des décrets rendus après enquête et avis des conseils municipaux des communes intéressées pourront établir, autour des agglomérations de population, des périmètres à l'intérieur desquels l'épandage des eaux d'égout serait interdit.

ART. 8. — L'exécution des prescriptions du présent décret, la limite de saturation des terres et le degré de pureté des eaux déversées dans les cours d'eau par les tuyaux de drainage seront contrôlés par une commission permanente de cinq experts nommés : l'un par le ministre des Travaux publics, un autre par le ministre de l'Intérieur, un troisième par le ministre de l'Agriculture, un quatrième par le Conseil général de Seine-et-Oise et le cinquième par le Comité consultatif d'hygiène de France. Ces experts adresseront tous les six mois au ministre des Travaux publics un rapport sur les résultats de l'épandage des eaux d'égout de la Ville de Paris dans le département de Seine-et-Oise, tant sur les terrains achetés ou loués par la Ville que sur les terrains particuliers; d'après ces résultats des décrets prescriront, s'il y a lieu, à la Ville de Paris, les mesures reconnues nécessaires pour sauvegarder la salubrité.

ART. 9. — Les ministres des Travaux publics et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 avril 1896.

FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,

SARRIEN.

Le Ministre des Travaux publics,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

